



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2025-173 du 8 octobre 2025
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision n° IDF-2025-08-28-00011 du 28 août 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01125P0133 relative au projet d'exploitation de forages géothermiques, situé le long de l'avenue du Mahatma Gandhi en lieu et place de l'ancien musée national des Arts et Traditions populaires à Paris, dans le département de Paris, reçue complète le 3 septembre 2025 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 25 septembre 2025 ;

Considérant que le projet consiste, sur une emprise de 1,28 hectare correspondant à l'implantation de la future centrale géothermique d'une surface de plancher de 13 854 m² et d'un espace d'agrément végétalisé de 5 267 m², en la mise en place de cinq forages géothermiques et leurs exploitations :

- d'une profondeur de 50 à 90 m pour l'exploitation de la nappe de la Craie,

- d'un volume prévisionnel prélevé de 163 776 m³ par an pour un débit maximal de 45 m³/h et d'une température de rejet de 25 °C maximal et de 7,5 °C minimal pour une température de prélèvement de 13 °C correspondant à une puissance maximum prélevée de 1 165 kW avec 784 h de prélèvement par an au-dessus du seuil de 500 kW ;

Considérant que le projet prévoit les travaux de recherche et d'exploitation des gîtes géothermiques dont la puissance thermique récupérée dans l'ensemble de l'installation est supérieure ou égale à 500 kW, et qu'il relève donc de la rubrique 28° c) des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les forages ont déjà été réalisés entre 2022 et 2023, que le projet ayant initialement fait l'objet d'une déclaration de projet de géothermie de minime importance, ne dépassant pas le seuil de 500 kW et la profondeur des forages étant inférieure aux seuils applicables à l'époque, il n'était pas soumis à l'article R.122-2 du code de l'environnement et que la révision du projet impliquant un dépassement du seuil de 500 kW fait entrer l'exploitation du forage dans la procédure d'examen au cas par cas ;

Considérant que le projet est situé en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 (Bois de Boulogne), et que ce bois est reconnu par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) en tant que réservoir de biodiversité à préserver ;

Considérant que le projet est d'ampleur limitée et s'implante sur un site désaffecté déjà construit et artificialisé, ne présentant pas d'intérêt majeur pour le fonctionnement écologique du secteur ;

Considérant que le pétitionnaire a déjà mis en œuvre un plan de gestion accompagné d'une analyse des risques résiduels afin de démontrer la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés ;

Considérant que le projet a fourni une étude sur les impacts des forages à exploiter sur ceux déjà présents aux environs et que les conclusions montrent un impact négligeable sur le long terme sur la ressource, mais que la mise en place d'un contrôle physico-chimique des eaux de rejets semblerait pertinente pour s'assurer de l'absence de contamination de la nappe ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'exploitation de forages géothermiques situé le long de l'avenue du Mahatma Gandhi en lieu et place de l'ancien musée national des Arts et Traditions populaires à Paris à Paris dans le département de Paris.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour la directrice régionale, et par délégation,
Le chef-adjoint du service connaissance et
développement durable

Guillaume CRIEF

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 21-23 rue Miollis - 75015 PARIS

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.